## Ordre de service d'action



Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales BSA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955

Note de service
DGAL/SDSPA/2016-474
07/06/2016

Date de mise en application : Immédiate

**Diffusion**: Tout public

# **Cette instruction abroge:**

DGAL/SDSPA/2014-774 du 25/09/2014 : Epidémiosurveillance en élevage de la peste porcine classique chez les suidés - prélèvements en abattoir.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes: 0

**Objet :** Epidémiosurveillance en élevage de la peste porcine classique chez les suidés - prélèvements en abattoir.

Destinataires d'exécution			
DRAAF			
DAAF			
DD(CS)PP			

**Résumé :** Cette note présente les modalités d'épidémiosurveillance en élevage de la peste porcine classique chez les suidés (porcs et sangliers). Les principaux volets sont constitués d'un dépistage annuel réalisé d'une part à l'abattoir, sur les reproducteurs réformés, et d'autre part dans les élevages de sélection et de multiplication.

Suite à la mise en place du flux entre BDPORC et SIGAL en 2015 et dans l'attente de la délégation de la prophylaxie porcine, cette note précise le rôle des DDecPP dans la gestion de la prophylaxie à compter de la campagne 2016 et de façon pérenne jusqu'à nouvel ordre. Les évolutions intervenues par rapport à la NS DGAL/SDSPA/2014-774 sont mises en évidence dans la présente note.

**Textes de référence :**Directive 2001/89/CE du conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique.

Décision 2002/106/CE du 1er février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique.

Décision 2003/526/CE du 18 juillet 2003 concernant des mesures de protection contre la peste porcine classique en Belgique, en France en Allemagne et au Luxembourg.

Décision 2008/855/CE de la Commission du 3 novembre 2008 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres.

Décision d'exécution 2011/743/CE de la Commission du 14 novembre 2011 modifiant la décision 2008/855/CE en ce qui concerne les mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique en France.

Arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie porcine classique

Arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique.

Arrêté du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages.

Arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire ;

Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;

Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8038 du 31 janvier 2007 relative aux laboratoires agréés pour le diagnostique sérologique et virologique de la peste porcine classique ;

Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8187 du 23/07/2008 relative à la peste porcine classique – prélèvements sanguins à l'abattoir.

Note de service DGAL/SDSPA/2015-267 du 20/03/2015 : Passage de la gestion de la prophylaxie porcine sous Sigal

Note de service DGAL/SDSPA/2015-755 du 09/09/2015 : Mise à disposition du tableau de suivi de réalisation de la prophylaxie porcine sous Sigal, et rappel des règles de maintien de qualification

Référence interne: 1604028

La présente Cette note présente les modalités de l'épidémiosurveillance sérologique de la peste porcine classique (PPC) chez les suidés (sangliers et porcs) d'élevage en France. Son champ d'application exclut :

- la surveillance et la lutte contre la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- ainsi que les mesures de police sanitaire déclenchées par une suspicion ou une confirmation de peste porcine en élevage ;

qui font par ailleurs l'objet de notes de service spécifiques.

Les mesures d'épidémiosurveillance de la PPC sont prises en application de la réglementation UE. Elles peuvent être complétées par des contrôles de nature commerciale requis pour permettre d'exporter les produits porcins français vers certains marchés extérieurs, notamment asiatiques.

L'épidémiosurveillance de la PPC combine différents contrôles sanitaires aléatoires ou ciblés réalisés en élevage ou à l'abattoir, qui comprennent dans toute la France :

- un dépistage sérologique annuel des exploitations de sélection et de multiplication permettant de garantir le statut sanitaire du haut de la pyramide de production ;
- un dépistage sérologique aléatoire de 10 210 porcs reproducteurs de réforme prélevés tout au long de l'année sur l'ensemble du territoire national à l'abattoir;
- un dépistage virologique aléatoire de 3000 porcs reproducteurs réformés à l'abattoir

Cette épidémiosurveillance peut amener à générer des suspicions cliniques, sérologiques ou virologiques de peste porcine. Toute suspicion déclenche l'application des mesures de police sanitaire prévues aux chapitres II et III de l'arrêté du 23 juin 2003. En particulier, le vétérinaire sanitaire, ou le directeur du laboratoire d'analyses vétérinaires, avertit immédiatement le directeur départemental en charge de la protection des populations du département où est située l'exploitation ou l'abattoir suspect. Le préfet, peut alors ordonner, s'il valide la suspicion, les mesures administratives prévues par le plan départemental de lutte contre les pestes porcines (APMS).

### I - PLAN DE SURVEILLANCE DES EXPLOITATIONS DETENANT DES SUIDÉS

Cette surveillance est reconduite selon le dispositif en vigueur en France depuis plusieurs années, d'une part, sur les reproducteurs réformés à l'abattoir et, d'autre part, sur les reproducteurs détenus dans les exploitations de sélection – multiplication.

Ce dispositif n'a pas vocation à détecter un premier foyer et ce pour plusieurs raisons :

- sur un plan statistique, il n'existe quasiment aucune chance en effectuant un contrôle annuel sur un nombre limité de reproducteurs dans les exploitations de sélection multiplication ou aléatoire sur les reproducteurs réformés, de prélever le ou les premiers porcs qui seraient atteints par la maladie. Pour répondre à cet objectif, il serait nécessaire de contrôler la totalité des porcs présents sur le territoire en répétant les analyses fréquemment :
- et par ailleurs, sur un plan biologique, la sérologie ne permet de détecter un foyer de peste porcine classique que 2 à 4 semaines après le début de l'épisode infectieux.

Le double objectif de ce programme de dépistage est en revanche :

- d'apporter une information fondamentale, tant au niveau communautaire qu'international, pour confirmer le statut sanitaire indemne de la France, en fournissant des données chiffrées qui prouvent l'absence de circulation du virus dans les exploitations porcines et l'absence d'utilisation de vaccin sur le territoire national ;
- et de maintenir opérationnelle la capacité d'analyses du réseau de laboratoires agréés en sérologie et virologie pour le diagnostic de la peste porcine classique, afin de répondre efficacement aux besoins que générerait une épizootie.

### I.1 -Prélèvements réalisés à l'abattoir sur les porcs reproducteurs de réforme

#### a. Modalités

Les prélèvements et leur identification sont réalisés par un agent des la DDecPP.

La liste des départements où ont lieu ces prélèvements, le nombre de prélèvements demandés et le nom des laboratoires agréés auxquels sont adressés ces derniers figurent aux tableaux joints en annexes I et II.

# b. Type d'animaux prélevés

Les prélèvements doivent être réalisés sur les **reproducteurs** issus d'élevages de naisseurs et de naisseurs-engraisseurs **situés dans un département français**. Les porcs en provenance d'autres pays ne sont pas concernés par ces prélèvements.

Dans la mesure du possible, et pour des motifs épidémiologiques, vous veillerez à répartir les prélèvements sur l'année, en évitant de dépasser 5 animaux par élevage.

Cependant, le respect de ces consignes (prélèvements répartis sur l'année, moins de 5 animaux / élevage) ne doit pas être un facteur limitant à la réalisation de l'ensemble des prélèvements fixés en annexe.

Le choix des abattoirs où auront lieu les prélèvements est laissé à votre appréciation.

Dans certains cas (qui devront rester exceptionnels), et en accord avec la DGAL, les prélèvements pourront être réalisés sur des porcs charcutiers.

# c. Réalisation des prélèvements et envoi au LDAVD

Les prélèvements sont réalisés :

- pour analyse sérologique : sur tube sec,
- pour analyse virologique : sur tube EDTA. Une fois le sang collecté dans le tube, celui-ci doit subir des mouvements très lents de sorte que l'anticoagulant et le sang soient bien mélangés.

Les tubes de sang expédiés au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires (LDA\formation) sont accompagnés des comptes-rendus des prélèvements, qui mentionnent :

- le nom de l'abattoir où ont eu lieu les prélèvements,
- le nom de l'éleveur, le numéro (frappe sèche) et l'adresse du dernier site d'élevage.
- si possible, le numéro individuel d'identification des animaux testés et le numéro d'ordre de prélèvement correspondant.

Vous veillerez lors des prélèvements à consulter la dernière liste à jour des laboratoires agréés pour le diagnostic de la peste porcine classique afin de vérifier que le laboratoire indiqué pour votre département bénéficie toujours d'un agrément (Note de service DGAL/SDSPA/2007-8038 du 31 janvier 2007 fixant la liste des laboratoires agréés pour le diagnostic sérologique et virologique de la peste porcine classique : <a href="http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-sant%C3%A9-animale">http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-sant%C3%A9-animale</a>).

# d. Prise en charge financière

Le financement des analyses (avec centrifugation le cas échéant) se fera par la DDecPP du département d'implantation de l'abattoir où les prélèvements ont été effectués, par paiement direct et sur la base des factures adressées par le LDAV à cette direction départementale.

Le dépistage sérologique lorsqu'il est pris en charge par l'Etat comprend, outre le prélèvement :

- la centrifugation des sérums par les LDAV et leur envoi vers les LDAV agréés pour le diagnostic de la peste porcine classique ;
- les analyses sérologiques et virologiques réalisées dans les LDAV agréés pour le diagnostic de la peste porcine classique ;
- l'envoi de prélèvements (positifs ou douteux) au LNR de l'Anses Ploufragan.

#### I.2 – Plan de surveillance des exploitations de sélection et de multiplication

## a. Modalités

Un dépistage sérologique est réalisé, sur l'ensemble du territoire national, dans les exploitations porcines de sélection et de multiplication. Les prélèvements sont réalisés une fois par an sur 15 reproducteurs en service ou l'ensemble des reproducteurs si l'effectif est moindre.

Chaque exploitation de sélection et de multiplication n'étant prélevée qu'une fois par an, vous veillerez, dans la mesure du possible, au sein de votre département, à une répartition équilibrée des exploitations prélevées dans l'espace et dans le temps, afin de disposer de données portant sur l'ensemble de l'année et du territoire.

### b. Gestion de la prophylaxie

À compter de la campagne de prophylaxie 2016 et dans l'attente de la mise en œuvre de la délégation, la gestion de l'ensemble de la prophylaxie porcine (étage sélection, multiplication et production) incombe aux <u>DDecPP</u>.

La mise en place du flux entre BDPORC et Sigal en 2015 a permis i/ la gestion informatisée de la programmation de la prophylaxie maladie d'Aujeszky en élevage plein air et en élevage de sélection-multiplication et peste porcine classique en élevage de sélection-multiplication et en abattoir, ii/ l'impression des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP), iii/ le suivi de la réalisation de la prophylaxie et iv/ les demandes d'analyses et retours (résultats d'analyses) sous format EDI-SACHA dans SIGAL (NS DGAL/SDSPA/2015-267 et NS DGAL/SDSPA/2015-755).

Les DAP seront établis par les DDecPP et transmis aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées avant la mise en œuvre de la prophylaxie. Chaque DAP devra être signé par le

vétérinaire sanitaire et accompagner les prélèvements jusqu'au laboratoire puis les résultats d'analyses jusqu'à la DdecPP.

#### Il permettra à la DDecPP:

- d'une part, de suivre la bonne réalisation de la prophylaxie par le vétérinaire sanitaire ;
- d'autre part, de verser la participation financière de l'Etat à l'éleveur.

Concernant les départements qui avaient mis en œuvre historiquement une délégation, en attente d'un appel à candidature sur la base d'un cahier des charges national, les solutions locales peuvent être conservées ou adaptées au mieux à la gestion de la prophylaxie sous SIGAL. Il conviendra d'informer le Bureau de la santé animale (BSA) de ces situations, afin que les dépistages puissent bien être comptabilisés pour la conservation des statuts.

## c. Réalisation des prélèvements et envoi au LDA<del>VD</del>

Les prélèvements (analyse sérologique sur tube sec) sont réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Il est possible de réaliser l'analyse « peste porcine classique » sur le même prélèvement que celui destiné à une analyse « maladie d'Aujeszky ».

Par ailleurs, il importe, lors de la réalisation de la prophylaxie, de reporter le n° individuel de chaque porc prélevé sur les prélèvements effectués. Ces numéros individuels devront également figurer sur le DAP. Ce DAP devra être dûment rempli et signé par le vétérinaire sanitaire et accompagner les prélèvements jusqu'au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires.

### d. Règles de maintien du statut indemne

Les règles de maintien du statut par défaut indemne de « peste porcine classique » sont rappelées au point II de la NS DGAL/SDSPA/2015-755.

### **II - ANALYSES DE LABORATOIRE**

Les prélèvements issus des programmes de dépistage prévus au chapitre I ci-dessus sont centrifugés dans le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et envoyés avec le DAP comportant leurs commémoratifs dans un LDAV agréé pour le diagnostic sérologique de la peste porcine classique.

Le directeur du LDAV laboratoire agréé envoie les résultats négatifs issus de ces analyses, accompagnés du DAP, au directeur en charge de la protection des populations du département d'implantation de l'abattoir ou de l'exploitation où les prélèvements ont été effectués.

En cas de résultat positif ou douteux, les prélèvements sont envoyés accompagnés du DAP pour confirmation au laboratoire national de référence pour la peste porcine classique (Anses - Ploufragan). Le directeur du LDAV prévient le directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'implantation de l'abattoir ou de l'exploitation où les prélèvements ont été effectués. Ce dernier en informe la DGAL (mission des urgences sanitaires : <u>alertes.dgal@agriculture.gouv.fr</u>).

Afin de réceptionner les prélèvements dans les meilleures conditions, l'Anses - Ploufragan doit être avertie de cet envoi, en particulier par fax :

ANSES Ploufragan
Unité de Virologie Immunologie Porcines
Laboratoire de Ploufragan-Plouzané
Zoopôle Les Croix- BP 53F-22440 Ploufragan
Standart: 02 96 01 62 22
Fax 02 96 01 62 53

E-mail: marie-frederique.lepotier@anses.fr et uvip@anses.fr

Le laboratoire transmettra les résultats d'analyses accompagnés du DAP à la DDecPP.

## III - MESURES FINANCIÈRES

L'État prend en charge les opérations suivantes, imputées sur le crédit du programme 206, action 02, sous-action 203 : gestion des maladies animales hors ESST en ce qui concerne l'épidémiosurveillance des pestes porcines réalisée dans les exploitations détenant des suidés :

- dépistages sérologiques et/ou virologiques réalisés à l'abattoir sur les reproducteurs de réforme (cf. § I.1) et dans les élevages de sélection - multiplication (cf. § I.2) ;

Le dépistage sérologique et/ou virologique lorsqu'il est pris en charge par l'État comprend, outre le prélèvement :

- la centrifugation des sérums par les LDA∀ et leur envoi vers les LDA∀ agréés pour le diagnostic de la peste porcine classique ;
- les analyses réalisées dans les LDA $\forall$  agréés pour le diagnostic de la peste porcine classique ;
- l'envoi de prélèvements sérologiques à l'Anses-Ploufragan.

S'agissant des prélèvements réalisés en abattoir (cf. §I.1 et II.3), lea contribution au financement des opérations de centrifugation et/ou d'analyses se fera par le paiement direct des factures adressées par le LDAV au directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'implantation de l'abattoir où les prélèvements ont été effectués.

Dans le cas du dépistage dans une exploitation de sélection – multiplication, mention en sera portée par vos soins sur les documents sanitaires d'accompagnement édités par l'Agence de la sélection porcine pour que cette dernière puisse verser aux éleveurs concernés la participation financière de l'État. Je vous rappelle que, par le biais de l'Agence de la sélection porcine, la DGAL prend en charge 15 analyses par an et par élevage adhérant à cet organisme. A ce titre, il est indispensable de faire parvenir à l'Agence de la sélection porcine, les DAP revêtus de la mention précitée, au plus tard à la fin du mo is de février de l'année suivant la réalisation des prélèvements. Passé ce délai, compte tenu des contraintes budgétaires, le paiement de la participation financière de l'État ne pourra être effectué.

S'agissant des prélèvements réalisés en élevage, l'ensemble, En conséquence, seuls Ides éleveurs non adhérents à l'Agence de la sélection porcine peuvent bénéficient d'un paiement direct de votre part sur le programme 206, action 02, sous-action 203 : gestion des maladies animales hors ESST selon les modalités définies par l'arrêté du 29 juin 1993.

Vous voudrez bien tenir informé des présentes dispositions le LDA¥ agréé pour le diagnostic de la peste porcine classique désigné pour votre département.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation

# Annexe I : Protocole annuel de surveillance sérologique de la peste porcine classique réalisée en abattoir sur les porcs reproducteurs réformés

Département	Nombre sérologies demandées	LDA prévu (n° de département)
1	780	1
3	350	3
9	10	81
15	120	81
22	2000	22
24	200	64
29	1900	29
35	500	35
35	200	50
41	10	72
43	320	21
53	200	50
53	300	59
53	880	72
57	200	67
63	70	1
64	130	64
65	70	64
69	50	21
71	10	21
79	280	21
79	800	62
81	550	81
82	30	81
974	250	974
Total	10 210	

# Annexe II : Protocole annuel de surveillance virologique de la peste porcine classique réalisée en abattoir sur les porcs reproducteurs réformés

Département	Nombre virologies demandées	LDA prévu (n° de département)
15	150	21
22	500	22
35	500	35
43	150	21
53	200	21
53	500	72
79	500	62
81	500	81
Total	3000	